

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 9898 du 29 août 2013

A. 209.779/XI-19.797

En cause : **XXXXX**,

ayant élu domicile chez
Me P. FRANCHIMONT, avocat,
rue du Luxembourg 33
6900 Marche-en-Famenne,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 13 août 2013, XXXXX demande la cassation de l'arrêt n° 106.602 du 11 juillet 2013, rendu en l'affaire 119.255/I, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers ne lui a pas reconnu la qualité de réfugié et ne lui a pas accordé le statut de protection subsidiaire.

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 23 août 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

En vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef. Il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande du bénéfice de la procédure gratuite sollicitée à tort dans la requête.

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Le requérant soulève deux moyens libellés comme suit:

«Premier moyen pris de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 149 de la Constitution, plus précisément de l'obligation de motivation adéquate

[...]

Le Conseil ne pouvait d'emblée considérer qu'une authentification de documents émanant des autorités XXXXX demeurerait impossible en raison de plusieurs éléments, tels que : variation de forme des documents, corruption des autorités policières et judiciaires, manque d'infrastructure des correspondants XXXXX rendant les communications laborieuses.

Cette appréciation du Conseil se fonde en effet sur des informations (dossier administratif) portées à sa connaissance par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et qui datent du 30 septembre 2010, soit pratiquement trois années avant le prononcé de la décision attaquée.

Le Conseil ne pouvait se fonder sur de telles informations qui ne peuvent manifestement pas rendre compte de la situation actuelle de la XXXXX au regard de la fiabilité des documents émanant des autorités XXXXX.

Ce faisant, le Conseil a manqué d'impartialité et a livré une motivation irrégulière que n'a pas réparé l'examen individuel des documents déposés par la partie requérante dans le cadre de sa demande d'asile.

Ainsi, tout d'abord, l'on ne voit pas en quoi la circonstance que les documents émanant des autorités XXXXX ont été émis plus d'un an après les faits invoqués limiterait d'emblée leur force probante : le Conseil ne s'explique aucunement à ce sujet.

Ce faisant, le Conseil méconnaît la réalité du dossier administratif et des déclarations faites par la partie requérante : ces documents sont relatifs à l'existence d'une procédure judiciaire menée à son encontre dans son pays d'origine.

Il n'y [a] rien d'étonnant à ce que de tels documents soient émis plus d'un an après les faits allégués puisque la procédure judiciaire s'étale nécessairement dans le temps et qu'il paraît normal d'observer un délai entre la commission des faits allégués, le démarrage de l'enquête policière, l'ouverture d'une instruction judiciaire, la collecte de preuve et l'accusation officielle de la partie requérante.

Le Conseil ne motive pas adéquatement sur ce point.

Le Conseil n'explique pas davantage la raison pour laquelle il décide d'écarter l'avis de recherche émis en octobre 2011, le document du Bureau du directeur des investigations du 2 novembre 2012 et le témoignage officiel de XXXXX du 5 novembre 2012.

La circonstance que ces documents feraient état d'une accusation de meurtre à l'encontre de la partie requérante et non d'une accusation fondée sur l'orientation sexuelle de cette dernière ne justifie pas l'écartement de ces documents.

Il ressort du récit fait par la partie requérante que son homosexualité - même si quod non elle n'est pas reconnue par la première décision du Conseil - a un lien avec l'accusation de meurtre.

Le Conseil a d'ailleurs pu prendre connaissance du témoignage assermenté de XXXXX du 23 janvier 2013 lequel stipule :

[...]

Ce témoignage est particulièrement clair et précis : il fait référence à une double accusation de meurtre et d'activités homosexuelles et renvoie à la loi en vigueur en XXXXX.

Il appartenait au Conseil de vérifier ces informations dès lors que ce témoignage n'était pas uniquement relatif à l'accusation relative aux activités homosexuelles pour laquelle le Conseil a déjà statué.

A aucun endroit, le Conseil ne livre une appréciation objective permettant de considérer que la partie requérante aurait fait des déclarations qui ne seraient pas crédibles concernant l'accusation de meurtre dont il fait l'objet.

Ce témoignage du 23 janvier 2013 demeurerait d'autant plus crédible qu'il faisait directement référence à la loi XXXXX punissant ce type de délits ou crimes.

Ce témoignage devait donc faire l'objet de vérifications et d'authentification et ne pouvait être écarté pour le seul motif qu'il a été rédigé par le conseil chargé par la tante du requérante de défendre les intérêts de ce dernier : pareille motivation demeure irrégulière.

Force est de constater en l'espèce que si ces documents avaient fait l'objet d'un examen concret par le Conseil, celui-ci aurait permis de restituer au récit la crédibilité que ledit Conseil avait estimé lui faire totalement défaut dans le cadre de la 1^{ère} demande d'asile.

[...]

Le bénéfice du doute devait nécessairement être accordé à la partie requérante en l'espèce.

En prenant ces motifs à l'appui de la décision attaquée, le Conseil a violé l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 149 de la Constitution précités.

Second moyen pris de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

[...]

Le Conseil devait prendre en considération l'ensemble des éléments présentés par la partie requérante, et notamment les documents déposés dans le cadre de la seconde demande d'asile tels que l'avis de recherche, le document du Bureau du directeur des investigations du 02 novembre 2012, du témoignage officiel de XXXXX. du 05 novembre 2012 et du témoignage assermenté de XXXXX. du 23 janvier 2013, pour fonder son opinion.

Ces différents documents n'évoquent pas uniquement l'homosexualité de la partie requérante mais renvoient également à l'accusation de meurtre dont la ladite partie requérante fait l'objet.

Le témoignage assermenté de E.B.M. du 23 janvier 2013 fait bien état d'un lien entre les accusations de meurtre dont la partie requérante fait l'objet et l'orientation sexuelle de cette dernière : cette seule pièce permettait de restituer au récit livré par la partie requérante la crédibilité que le Conseil avait estimé lui faire totalement défaut lors de la première demande d'asile.

Le Conseil apporte une motivation vague et stéréotypée pour soutenir qu'il n'existe pas d'éléments susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a et b de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Une telle motivation n'est pas conforme, surtout qu'il existe en l'espèce des documents pouvant établir la crainte fondée de persécution dont la partie requérante fait l'objet.

Comme il a été démontré ci-avant, le Conseil ne justifie pas légalement la circonstance que les documents déposés dans le cadre de la seconde demande d'asile ne seraient pas authentiques et devraient être écartés.

Ces documents déposés par le requérant indiquent pourtant que celui-ci est recherché pour meurtre.

La peine prévue est la peine de mort.

L'article 48/4 stipule, dans son paragraphe 2: « Sont considérées comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; »

Le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides avait d'ailleurs déposé un document CEDOCA qui indique expressément «En ce qui concerne la justice XXXXX, Legal and Human Rights Centre (LHRC), l'organisation principale pour la défense des droits de l'homme en XXXXX, signale que la corruption sape la confiance publique dans une justice équitable, et entrave l'accès du citoyen à la justice, qui ne donne pas priorité à sa tâche nucléaire, à savoir la protection des droits de l'individu. »;

La crainte pour la partie requérante de ne pas pouvoir bénéficier d'un procès équitable en cas de retour et de pouvoir se défendre utilement sur ces fausses accusations, ne peut donc être considérée comme déraisonnable.

Il y avait lieu d'accorder au requérant le statut de protection subsidiaire ; Le moyen est fondé. ».

Décision du Conseil d'Etat

Premier moyen

Le Conseil du contentieux des étrangers a exposé de manière suffisante les raisons pour lesquelles il estimait que l'authenticité des documents produits ne pouvait être vérifiée de façon fiable auprès des autorités XXXXX.

Le requérant ne produit aucun élément de nature à démontrer que les informations sur lesquelles le Conseil du contentieux des étrangers s'est basé pour juger qu'une telle vérification n'était pas possible, ne seraient plus d'actualité.

Le Conseil du contentieux des étrangers a considéré que l'émission tardive des documents produits par le requérant, était de nature à limiter leur force probante. Sur ce point, il n'appartient pas au Conseil d'Etat, en tant que juge de cassation, de substituer son appréciation à celle du juge du fond.

Le Conseil du contentieux des étrangers a expliqué suffisamment pour quelles raisons les documents présentés par le requérant n'étaient pas de nature à rendre crédibles les faits qu'il invoquait à l'appui de sa demande d'asile. Il a en effet relevé que ces documents faisaient seulement état d'une enquête pour un meurtre et qu'ils n'attestaient pas que le requérant était poursuivi pour des faits liés à son orientation sexuelle.

De même, le Conseil du contentieux des étrangers a pu valablement estimer que le témoignage de l'avocat chargé de défendre les intérêts du requérant, n'émanait pas d'une personne impartiale et qu'il ne pouvait être retenu. Sur ce point, il n'appartient pas au Conseil d'Etat, en tant que juge de cassation, de substituer son appréciation à celle du juge du fond.

Le premier moyen n'est donc manifestement pas fondé.

Second moyen

Le Conseil du contentieux des étrangers a relevé que le requérant invoquait à l'appui de sa demande de protection subsidiaire les mêmes faits que ceux allégués dans le cadre de sa demande d'asile.

Il a dès lors pu considérer valablement qu'étant donné que le requérant n'avait pas

établi la crédibilité de ces faits lors de l'examen de la demande d'asile, ils ne pouvaient pas davantage être jugés crédibles pour apprécier la demande de protection subsidiaire.

Le second moyen n'est donc manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-neuf août deux mille treize par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET